

**POUR LES INDEPENDANTS
« CLASSIQUES »**

**POUR LES MICRO
ENTREPRENEURS**

**INFO FLASH AIDE
EXCEPTIONNELLE URSSAF**

**COMMENT
FAIRE LE POINT
DE VOTRE
SITUATION**

Trouver des infos générales :

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/reponses-gouvernement-difficultes-independants>

<https://les-aides.fr/>

Trouver des infos régionales :

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/covid-19-mesures-exceptionnelles/autres-mesures/covid-19-aides-regionales>

**FONDS DE
SOLIDARITE**

Voir la communication de la semaine dernière

Afin d'éviter toute confusion le choix a été fait de communiquer la semaine dernière sur le Fonds de Solidarité et cette semaine sur l'aide Urssaf

**AIDE
EXCEPTIONNELLE
URSSAF**

Prenez bien le temps de vérifier que vous répondez à toutes les conditions (elles sont cumulatives), qui ne sont pas les mêmes suivant que vous êtes en régime classique ou en microentreprise

**Demande à formuler
avant le 30/11/2020**

Action sociale : dispositif d'aide financière exceptionnelle Covid (AFE Covid) - 09/11/2020

La commission nationale d'action sanitaire et sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

Qui peut en bénéficier ?

Si vous êtes concerné par une **fermeture administrative** totale (interruption totale d'activité) depuis le 02 novembre et que vous remplissez les **conditions d'éligibilité cumulatives** suivantes :

Pour les artisans, commerçants et **professions libérales** :

- vous avez effectué **au moins un versement de cotisations** depuis votre installation en tant que travailleur indépendant ;
- vous avez été **affilié avant le 1^{er} janvier 2020** ;
- **vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019** ou disposez d'un échéancier en cours ;
- vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre [Urssaf](#) ;
- vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...).

Pour les autoentrepreneurs :

- vous avez obtenu **au moins 1 000 € de chiffre d'affaires en 2019** ;
- vous avez été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours ;
- vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf ;
- vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...) ;
- **votre activité indépendante constitue votre activité principale.**

Vous pouvez alors bénéficier d'une aide financière exceptionnelle Covid d'un montant de :

- **1000 € si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale ;**
- **500 € si vous êtes autoentrepreneur.**

L'aide financière exceptionnelle Covid est cumulable avec toute autre aide notamment celle du fonds de solidarité. Seul le bénéfice d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou une demande d'ACED en cours constituent un critère d'exclusion.

Comment en bénéficiaire ?

Complétez le [formulaire simplifié](#) à télécharger sur la page

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-independant/action-sociale-dispositif-daide.html>

et transmettez-le, ATTENTION 1/ téléchargez 2/ enregistrez sur votre ordinateur 3/ remplissez et réenregistrez 4/ envoyez > Il s'agit d'un PDF remplissable donc si vous ne suivez pas la procédure vous risquez de renvoyer un document vide.

- avant le 30 novembre 2020,
- **accompagné de votre RIB personnel**
- via le module de messagerie sécurisée en choisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » et en précisant « action sociale » dans le contenu de votre message d'accompagnement.

INDICATIONS SUR LES INFORMATIONS A REPORTER - Toutes les lignes doivent être renseignées même à 0, de façon à notifier que vous n'avez pas oublié de notifier une réponse ;

1/ N° DE COMPTE URSSAF/CGSS :

Sur la gauche de vos appels Urssaf à

RÉFÉRENCES

N° Sécurité sociale ;

N° Siret

N° Compte

2

2/ Catégorie = Profession Libérale (PL) ou Auto-entrepreneur (PL) même pour ceux « assimilés libéral »

3/ SI VOUS ÊTES AUTO-ENTREPRENEUR, EXERCEZ-VOUS CETTE ACTIVITÉ À TITRE PRINCIPAL ? OUI NON

En cas de pluriactivité, une activité principale est celle qui vous procure le revenu le plus élevé (revenu fiscal soit vos recettes -34%)

4/ NUMÉRO SIREN : Le SIREN correspond aux 9 premiers chiffres de votre SIRET

5/ NOM DE L'ENTREPRISE En tant qu'entreprise individuelle c'est le vôtre

6/ NATURE DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE : Notez votre métier ou simplement « Enseignement Sportif »

7/ NOMBRE DE SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE Mettre 0 en l'absence de salarié

8/ ÊTES-VOUS PROPRIÉTAIRE DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS ? Il s'agit des locaux ouverts au public, pas de votre zone de stockage de matériel,

9/ VOTRE ENTREPRISE EST-ELLE LA SOURCE DIRECTE DE REVENUS POUR VOTRE FOYER ? Est-ce que votre revenu d'indépendant (revenu fiscal donc après 34% pour les « micros », et sur le bénéfice pour les « classiques ») constitue la majorité des revenus de votre foyer fiscal, à vérifier si vous êtes pluriactif et/ou si vous êtes déclaré sur la même déclaration avec votre conjoint/pacsé

10/ EXERCEZ-VOUS UNE AUTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ? OUI NON On parle ici d'une activité rémunérée

CONJOINT/CONCUBIN

11/ Vous avez un cadre à compléter avec nom et prénom, et vous devez préciser si votre conjoint/concubin participe à l'activité SOIT en tant que Conjoint Collaborateur, régime spécifique au titre duquel le conjoint est déclaré auprès de la caisse de retraite, SOIT en tant qu'associé. Une simple aide dans la vie administrative de votre activité n'est pas à mentionner ici, vous cochez NON.

N'OUBLIEZ PAS

De joindre votre RIB du compte personnel, le virement est fait à titre personnel donc l'Urssaf vous demande le RIB perso,

Que vous attestez sur l'honneur n'avoir aucune dette fiscale ou sociale au 31/12/2019 pour laquelle aucun échéancier n'aurait été mis en place à ce jour >>>> Donc vous devez être à jour/en cours de régularisation via un échéancier auprès de l'Urssaf ET de la Cipav (pour mémoire cette condition est aussi obligatoire pour le Fonds de Solidarité)

L'envoi du formulaire et du RIB se fait exclusivement par votre messagerie URSSAF/Sécurité Sociale des Indépendants (voir « comment » en page précédente)

La demande est à envoyer avant le 30 Novembre